

REFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

| Juillet 2019



3 projets de décrets

DECRET N°1

- **nouveaux droits à indemnisation** (notamment : critères d'analyse du caractère réel et sérieux du projet professionnel en cas de demande d'indemnisation suite à démission, conditions d'accès à l'allocation travailleurs indépendants)
- **expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi**
- **diverses mesures relatives aux demandeurs d'emploi**

DECRET N°2

- **régime d'assurance chômage** (champ et durée d'application des nouvelles règles et fixe le niveau de la contribution du régime au budget de Pôle emploi)
- **2 annexes :**
 - **annexe I** : règlement d'assurance chômage
 - **annexe II** : règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte

DECRET N°3

- **allocation des travailleurs indépendants** (notamment : montant et la durée)

| Focus sur le décret n°2

- | **La convention d'assurance chômage de 2017 cesse donc de produire ses effets** à compter de l'entrée en vigueur des différentes mesures prévues par le décret, soit **au 1er novembre 2019 pour la plupart des dispositions**
 - **quelques exceptions néanmoins :**
 - dispositions relatives aux nouvelles modalités de calcul de l'allocation qui entrent en vigueur au 1er avril 2020,
 - dispositions relatives au bonus-malus qui sera effectivement appliqué au 1er mars 2021.
- | La réglementation prévue par le décret n°2 sera applicable **jusqu'au 1er novembre 2022**

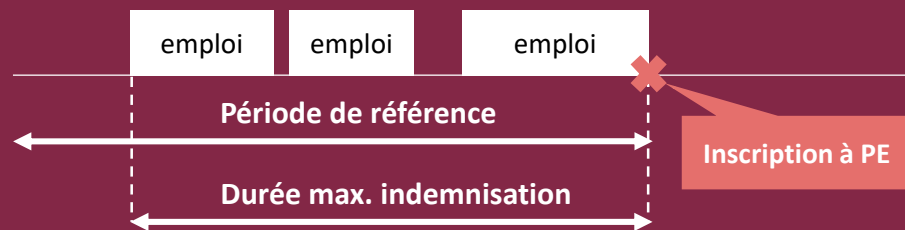
Modalités d'indemnisation (1/3)

CONDITIONS D'ACCES

- **Durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture OU le rechargement des droits = 6 mois** (130 j ou 910 h travaillés) au cours d'une période de référence égale à :
 - **24 derniers mois** pour les salariés de **moins de 53 ans**
 - **36 derniers mois** pour les salariés de **53 ans et plus**

DUREES MAXIMALES D'INDEMNISATION

- **Durée d'indemnisation** = période comprise entre le 1^{er} jour de la 1^{ère} période d'emploi prise en compte pour l'analyse de l'affiliation et la fin de la période de référence



- **24 mois max.** pour les moins de 53 ans
- **30 mois max.** pour les personnes âgées de 53 et 54 ans
- **36 mois max.** pour les 55 ans et plus
- **Maintien des dispositifs d'allongement** en cas de formation pour les 53 et 54 ans, et du versement de l'allocation jusqu'à la retraite à taux plein sous certaines conditions

Modalités d'indemnisation (2/3)

SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

total des salaires entrant en considération
au titre des périodes travaillés dans la période de référence

$$\text{SJR} = \frac{\text{total des salaires entrant en considération au titre des périodes travaillés dans la période de référence}}{\text{durée max. d'indemnisation}}$$

(incluant donc les périodes interstitielles non travaillées au cours de l'affiliation)

MONTANT DE L'ALLOCATION

➤ L'allocation journalière est le **montant le plus élevé** obtenu par l'une de ces 2 formules :

- 40,4% du SJR + 12€
- 57% du SJR

L'**allocation minimale** « plancher »
(si à affiliation à temps plein)
est de **29,26€ / j**, soit 890€ / mois

L'allocation journalière est
plafonnée à 75% du SJR

Principe de dégressivité ciblée : baisse de 30% de l'allocation après 6 mois d'indemnisation pour tout allocataire dont le salaire de référence est > à 4500€ bruts mensuels

Modalités d'indemnisation (3/3)

CAS PRATIQUE

1 salarié travaille, dans le cadre de plusieurs contrats de travail successifs, l'équivalent de **8 mois** à temps plein **au cours des 16 derniers mois** en étant **rémunéré 2500€ bruts / mois**

AVANT

Il aurait été **indemnisé** à hauteur de **1425€ / mois** sur une période de **8 mois maximum**

APRES

Il sera **indemnisé** à hauteur de **890€ / mois** (allocation minimale) sur une période de **16 mois maximum**

Bonus-malus (1/4)

- | **Taux de contribution de référence : 4,05%**
(sanctuarisation de la surcontribution de 0,05 pts)
- | Champ d'application du bonus-malus : **entreprises de + de 11 salariés** dans les secteurs d'activité dont le taux de séparation médian est supérieur à un seuil fixé par arrêté et déterminé tous les 3 ans dans les conditions fixées par ce même arrêté
- | Notion de **taux de séparation pour l'entreprise** :

$$\text{Taux de séparation de l'entreprise} = \text{moyenne de N-1 à N-3} \left(\frac{\text{nombre de séparations imputées à l'entreprise}}{\text{effectif annuel de l'entreprise}} \right)$$

- | à titre transitoire, pour la première année d'application du bonus-malus pour l'employeur, la période de référence est l'année calendaire N-1 ; pour la 2^{ème} année d'application, elle correspond aux années calendaires N-1 et N-2

| Bonus-malus (2/4)

- | **Toutes les fins de contrats de travail assortie d'une inscription à Pôle emploi** ou se produisant lorsque le salarié est déjà inscrit à Pôle emploi servent au calcul du **taux de séparation...**

- | ...à l'exception des fins de contrats suivantes :
 - les **démissions**,
 - les **fins de contrats de mission** (contrats entre l'intérimaire et l'entreprise de travail temporaire)
 - **à noter** : l'ETT transmet à l'entreprise utilisatrice les données relatives à chaque fin de contrats de mission inscrites dans la DSN, afin de lui permettre de calculer son taux de séparation annuel ;
 - les fins de **contrats d'apprentissage** et de **professionnalisation**,
 - les fins de **CDD ou CTTI ayant pour objet l'insertion professionnelle**,
 - les fins de **contrats uniques d'insertion** ;

- | **Pour l'ensemble de ces contrats de travail** entrant dans les cas d'exception, le **taux de contribution appliqué est de 4,05%**

Bonus-malus (3/4)

I Définition du taux de séparation médian d'un secteur :

- il s'agit de la moyenne des taux médians de séparation par exercice de référence, de l'ensemble des entreprises du secteur, pondérés par la masse salariale de ces mêmes entreprises ;
- le taux médian de chaque secteur est déterminé chaque année par arrêté ministériel ;
- la période de référence pour le calcul de ce taux médian correspond aux années N-2 à N-4 ;
- à titre transitoire, pour les contributions exigibles au 1^{er} mars 2021, la période de référence correspond aux années 2019 et 2020 ; pour les contributions exigibles au 1^{er} mars 2022, la période de référence correspond aux années 2019, 2020 et 2021.

I Modalités de calcul et d'application du taux de contribution modulé : le plafond et le plancher du taux déterminés par secteur d'activité sont fixés par arrêté ministériel

$$\text{Taux de contribution (\%)} = \frac{\text{taux de séparation de l'entreprise}}{\text{taux de séparation médian du secteur}} \times 1,46 + 2,59$$

- I Le taux de contribution ainsi calculé est communiqué à l'employeur dans des conditions fixées par arrêté, et appliqué à l'ensemble de la masse salariale de l'entreprise (hors exceptions) « pour les périodes d'emploi courant du 1^{er} mars d'une année civile au 28 / 29 février de l'année civile suivante »

Bonus-malus (4/4)

En résumé :

Taux de séparation assorties d'une inscription à Pôle emploi
/ effectif de l'entreprise

(hors démission, hors contrat alternance et contrat pro, hors CDD et CTT d'insertion, hors CUI / les contrats d'intérim sont inclus et pris en compte au niveau de l'entreprise utilisatrice)

Entreprises de moins de 11 salariés exclues du dispositif

Taux de séparation moyen sur les années N-1 à N-3 dans l'entreprise

comparé au

Taux de séparation médian sur les années N-2 à N-4 constaté dans le secteur dont dépend l'activité principale de l'entreprise

Si le taux de l'entreprise est > au taux médian sectoriel → **MALUS**

taux majoré pour l'ensemble des contrats de travail (hors exceptions) de l'entreprise pour l'année N

Si le taux de l'entreprise est < au taux médian sectoriel → **BONUS**

taux minoré pour l'ensemble des contrats de travail (hors exceptions) de l'entreprise pour l'année N

Modulation du taux entre un plafond et un plancher fixé par secteur
(Taux de référence : 4,05%)

Contribution forfaitaire CDD d'usage

- | Une **taxe forfaitaire de 10€** versée pour chaque fin de CDD d'usage avait été annoncée le 18 juin
- | **Cette mesure n'apparaît pas dans les dispositions des décrets**
- | **Hypothèse :**
 - **mesure mise en œuvre par une disposition spécifique dans le PLF / PLFSS ?**
 - **quid dès lors de l'affectation du produit de cette taxe : assurance chômage ? autre ?**

Gouvernance

- 1 Contribution de l'assurance chômage au budget de Pôle emploi fixée à 10 + 1% à compter de 2020, soit une augmentation de plus de 350M€
- 1 La revalorisation des allocations se fait désormais par arrêté ministériel, sur proposition ou après avis de l'Unédic : auparavant, le CA / bureau de l'Unédic étaient seuls compétents
- 1 Mise en place d'un fonds de régulation géré par le bureau de l'Unédic, afin garantir la stabilité des dépenses / recettes de l'assurance chômage dans les périodes de fluctuations conjoncturelles (déjà prévu par conventions précédentes mais jamais mis en œuvre)

Allocation travailleurs indépendants

Conditions d'accès :

- activité non salariée pendant une **période ininterrompue de 2 ans** ;
- **revenus égaux ou supérieurs à 10 000€ par an** ;
- être à la **recherche d'un emploi** ;
- faire partie d'un foyer dont le **montant des ressources est inférieur à 559,74€** (RSA personne seule)

Montant : allocation journalière de 26,30€ soit près de **800€ par mois en moyenne**.
Pour Mayotte, ce montant est de 19,73€ soit près de 600€ par mois en moyenne.

Durée de versement maximale : 182 jours, soit **6 mois**.

Articulation entre versement de l'ARE et de l'ATI : les 2 allocations ne peuvent se cumuler. En fonction du montant de l'allocation journalière ou de la durée d'indemnisation, un droit d'option est activable pour préférer l'une ou l'autre des prestations.

Cumul de l'ATI avec une rémunération issue d'une activité salarié ou non : le cumul est possible et intégral dans la limite de 3 mois.

Points de vigilance

I Bonus-malus

- **Principe** du dispositif
- **Complexité** extrême des modalités de mise en œuvre
- **Nombreuses inconnues renvoyées à des arrêtés ministériels** (maillage des secteurs concernés, seuil de taux de séparation retenu, fourchette de taux modulés applicable, notification des taux, modalités de recours, etc.)
- **Augmentation du taux de contribution de référence pour les employeurs** (4,05% maintenu jusqu'en novembre 2022 au lieu de 4% à partir d'octobre 2020)

I Gouvernance

- **Augmentation d'1 point (passant de 10 à 11%) de la contribution Unédic à Pôle emploi sans discussions préalables** ni conclusion des discussions sur la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi
- **Dépossession de certaines prérogatives de l'Unédic** (revalorisation des allocations)

Actions spécifiques du MEDEF

- | **Sollicitation d'un avocat au Conseil d'Etat** pour analyser les moyens juridiques à soulever
- | **Mise en place d'un « comité d'accompagnement » des fédérations concernées** (+ toutes les organisations volontaires) afin de :
 - **transmettre les informations** au fil de l'eau
 - **faire remonter les questions techniques et problématiques rencontrées**
 - **apporter le maximum de réponses** aux questions soulevées
 - **construire un argumentaire précis** visant à pointer toutes les problématiques juridiques et techniques de mise en œuvre de cette mesure